



FIRST NATION INDEMNIFICATION (FIRE MANAGEMENT) ACT	LOI SUR L'INDEMNISATION DES PREMIÈRES NATIONS (LUTTE CONTRE LES INCENDIES)
SY 2003, c.4	LY 2003, ch. 4
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

The Commissioner of the Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Definitions

1 In this Act

“First Nation corporation” means a corporation owned or controlled by a Yukon First Nation; « *entreprise d'une Première nation* »

“Yukon First Nation” has the same meaning as in the *Act Approving Yukon Land Claims Final Agreements*. « *Première nation du Yukon* » *S.Y. 2003, c.4, s.1*

New fire management agreements indemnifying First Nations

2 The Minister of Community Services may on behalf of the Government of Yukon negotiate and sign any fire management agreement with a Yukon First Nation or a First Nation corporation which requires the indemnification of the Yukon First Nation or the First Nation corporation. *S.Y. 2003, c.4, s.2*

Assumption of fire management agreements indemnifying First Nations

3 The Government of Yukon represented by the Minister of Community Services may assume any fire management agreement between Canada and a Yukon First Nation or between Canada and a First Nation corporation which requires the indemnification of the Yukon First Nation or the First Nation corporation. *S.Y. 2003, c.4, s.3*

Définitions

1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

« entreprise d'une Première nation » Entreprise appartenant à une Première nation du Yukon ou dont celle-ci a le contrôle. “*First Nation corporation*”

« Première nation du Yukon » S'entend au sens de la *Loi approuvant les ententes finales avec les Premières nations du Yukon*. “*Yukon First Nation*” *L.Y. 2003, ch. 4, art. 1*

Ententes concernant la lutte contre les incendies

2 Le ministre des Services aux collectivités peut, au nom du gouvernement du Yukon, négocier et signer avec une Première nation du Yukon, ou une entreprise d'une Première nation, toute entente concernant la lutte contre les incendies et comportant une promesse d'indemnisation en faveur de la Première nation ou de l'entreprise. *L.Y. 2003, ch. 4, art. 2*

Prise en charge d'ententes concernant la lutte contre les incendies

3 Le gouvernement du Yukon, représenté par le ministre des Services aux collectivités, peut prendre en charge toute entente concernant la lutte contre les incendies conclue entre le Canada et une Première nation du Yukon, ou une entreprise d'une Première nation, et comportant promesse d'indemnisation en faveur de la Première nation ou de l'entreprise. *L.Y. 2003, ch. 4, art. 3*